



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-672

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-11-27-00017 - Arrêté 2023-292 portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champ (3 pages) Page 3

75-2023-11-27-00020 - Arrêté n° 2023 - 291 portant autorisation d'extension de 1 place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris 66-68, rue des Plantes 75014 Paris (3 pages) Page 7

75-2023-11-27-00018 - Arrêté n° 2023- 289 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT RIVIERE » et gérés par l'association Aurore (3 pages) Page 11

75-2023-11-27-00019 - Arrêté n°2023- 290 portant autorisation d'extension de 10 places des Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade (3 pages) Page 15

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale**

75-2023-11-21-00010 - Arrêté portant placement du Centre de don du corps de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sous le régime de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique (1 page) Page 19

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-11-27-00011 - Arrêté n° 2023-01454 portant agrément du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris, pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-11-27-00017

Arrêté 2023-292 portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champ

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-292

**portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté 2021-190 du 28 décembre 2021 portant création de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs de Saint François ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres

de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ESSIP ;

**CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 22 places d'ESSIP autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 22 places.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 22 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) située au 16 rue du Général Brunet 75019 Paris est accordée à l'association Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise 55, rue de Belleville 75 019 PARIS.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ESSIP est fixée à 44 places.  
Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 007 007 0
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de  
santé d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-11-27-00020

Arrêté n° 2023 - 291 portant autorisation  
d'extension de 1 place des Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par le  
Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial  
de Paris 66-68, rue des Plantes 75014 Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 291

**portant autorisation d'extension de 1 place  
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)  
gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris 66-68, rue des  
Plantes 75014 Paris**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D 312-154 et D312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-148 du 19 octobre 2022 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places hors les murs sur le site de Notre-Dame de Bon Secours au 66-68 rue des Plantes dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris gérées par le groupement d'intérêt public (GIP) Samusocial de Paris ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financées par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il satisfait le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;

**CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 382 places d'ACT avec hébergement autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 1 place.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situés au 66-68 rue des Plantes dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est accordée au GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT est fixée à 4 places.  
Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 007 130 0

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux

ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de la Paris sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-11-27-00018

Arrêté n° 2023- 289 portant autorisation  
d extension de 4 places des Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) avec  
hébergement dénommés « ACT RIVIERE » et  
gérés par l association Aurore

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023- 289

#### portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT RIVIERE » et gérés par l'association Aurore

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D 312-154 et D312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2017-453 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » gérés par l'association « Aurore » et portant la capacité totale à 35 places d'ACT ;
- VU** l'arrêté n°2018-259 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale à 40 places d'ACT ;
- VU** l'arrêté n°2021-39 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale 45 places ACT ;
- VU** l'arrêté n°2021-67 du 12 mai 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale à 55 places d'ACT ;

- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15/11/2023) ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 140, rue du Chevaleret 75013 Paris est accordée à l'association « AURORE », sise 31 rue Falguière 75015 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT Rivière de l'association Aurore est fixée à 59 places.  
Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 181 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-11-27-00019

Arrêté n°2023- 290

portant autorisation d'extension de 10 places  
des Appartements de Coordination  
thérapeutique (ACT) avec hébergement  
dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et  
gérés par l'association Basiliade

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023- 290

**portant autorisation d'extension de 10 places  
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement  
dénommés « ACT BASILIADE Chemin Vert » et gérés par l'association Basiliade**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022) ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** l'arrêté 2021-45 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE Chemin vert » gérés par l'association « BASILIADE » portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** l'arrêté 2023-165 du 30 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT BASILIADE Chemin vert » gérés par l'association « BASILIADE » portant la capacité totale à 35 places ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 11 novembre 2023) ;



- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 15 novembre 2023) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31/10/2023) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 15 novembre 2023.

- CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** Les 16 269 places d'hébergement d'urgence dans le département de Paris et le grand nombre de demandes d'hébergement, y compris en soins résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT ;
- CONSIDÉRANT** Que le département dispose de 382 places d'ACT avec hébergement autorisées et que la totalité de ces places sont pourvues ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension de 10 places ;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 6, rue du chemin vert (75011) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 6, rue du chemin vert 75011 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT Basiliade Chemin Vert de l'association Basiliade est fixée à 45 places.

Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-21-00010

Arrêté portant placement du Centre de don du corps de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sous le régime de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique

**ARRETE**  
**portant placement du Centre de don du corps**  
**de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**  
**sous le régime de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique**

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1261-1, L. 6143-7 et R. 1261-1 et s.

**ARRETE**

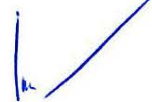
**ARTICLE 1 :**

Le centre de don du corps de l'AP-HP (Ecole de chirurgie), implanté au 7, rue du Fer-à-Moulin à Paris 5<sup>ème</sup> et constitué au sein du pôle d'intérêt commun AGEPS, est placé sous le régime de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique et de ses textes d'application.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023



Nicolas REVEL

Préfecture de Police

75-2023-11-27-00011

Arrêté n° 2023-01454 portant agrément du  
Comité départemental des secouristes français  
Croix-Blanche de Paris, pour les formations aux  
premiers secours

Arrêté n° 2023-01454

portant agrément du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris,  
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2021 modifié renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

2023-01454

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 portant abrogation de l'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-2901P77 du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE1-0102P77 du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE2-0102P77 du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-2503C77 du 28 mars 2022 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-2803C77 du 28 mars 2022 ;

**Vu** la demande du 27 octobre 2023 (dossier rendu complet le 14 novembre 2023) présentée par le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris ;

**Considérant** que le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris est agréé dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

2023-01454

#### **Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

**Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ**

2023-01454